

Chronique de *Droit* *des Sûretés*



NICOLAS RONTCHEVSKY
Agrégré des Facultés de droit
Professeur



FRANÇOIS JACOB
Agrégré des Facultés de droit
Professeur

Centre de droit des affaires
Université Robert Schuman (Strasbourg III)



ANDRÉ PRÜM
Agrégré des Facultés de droit
Professeur
Université Nancy II
Centre de recherche de droit privé

Cautionnement. Engagement déterminé dans son montant. Garantie des intérêts et accessoires. Précision insuffisante de la mention manuscrite.

Cass. 1^{re} civ., 29 octobre 2002, n° 1509 P + B + R + I, Époux Lapie c/Caisse méditerranéenne de financement; Cass. 1^{re} civ., 29 octobre 2002, n° 1520 P + B + R + I, Gendilloux c/Caisse de crédit mutuel Herserange-Longlaville.

Selon l'article 2016 du Code civil, le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette. L'article 1326 du même code limite l'exigence de la mention manuscrite à la somme ou à la quantité due, sans l'étendre à la nature de la dette, à ses accessoires ou à ses composantes. Viole par conséquent ces textes la cour d'appel qui, constatant que la caution ne s'est pas expressément engagée à rembourser les intérêts des sommes dues au taux conventionnel et les pénalités prévues en cas de défaillance du débiteur principal, décide que la caution n'est tenue que des intérêts au taux légal.

C'est dans un délai record qu'ont été publiés et commentés les derniers et remarquables arrêts rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation relativement à la question de la garantie par la caution des intérêts et accessoires¹. Notre précédente chronique, où il était question de deux arrêts rendus le 22 mai 2002 sur le même sujet, également par la première chambre civile, était cependant alors déjà sous presse.

Les arrêts du 22 mai², on s'en souviendra facilement, marquaient une évolution déjà significative de la position de la première chambre civile en acceptant que la volonté de la caution de garantir les intérêts et accessoires puisse être déduite, non plus seulement du contenu de la mention manuscrite, envisagée comme le mode exclusif d'expression du consentement de la caution, mais, au-delà, des « données de l'espèce » et des « circonstances de l'acte ». La solution revenait à conférer aux juges du fond

un pouvoir d'appréciation relativement large dont ils ne disposaient pas jusque-là. Il n'en demeurait pas moins que les intérêts et accessoires n'étaient couverts par la caution qu'à la condition, semblait-il, qu'il puisse être établi qu'elle avait effectivement accepté que cela soit le cas. Aussi bien l'article 2016 du Code civil qui prévoit une garantie automatique de tous les accessoires de la dette principale n'était-il toujours pas respecté, du moins véritablement. En outre, faute de renseigner sur les circonstances à même de révéler la volonté de la caution de couvrir les accessoires, les arrêts du 22 mai pouvaient faire craindre de graves divergences d'analyse entre les juridictions du fond, à l'appréciation desquelles la première chambre s'en remettait complètement, et créaient ainsi un risque d'insécurité juridique³.

Les arrêts nouveaux, rendus le 29 octobre 2002, font apparemment en direction des textes, et de ce qu'est la position de la chambre commerciale⁴, un pas de plus, le dernier qui restait à faire pour que l'on puisse parler de retour de la première chambre civile à l'orthodoxie juridique.

Le premier (époux Lapie contre Caisse méditerranéenne de financement) est bref et motivé sans ambages. Il énonce pour commencer, d'une part, qu'aux termes de l'article 2016 du Code civil le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette et, d'autre part, que l'article 1326 du même Code, limite l'exigence de la mention manuscrite à la somme ou à la quantité due sans l'étendre à la nature de la dette, à ses accessoires ou à ses composantes.

Ce rappel effectué, l'arrêt censure pour violation des textes susvisés une cour d'appel qui, « après avoir estimé que la preuve du cautionnement litigieux était rapportée », avait décidé que les cautions n'étaient tenues que des intérêts au taux légal pour la raison que les cautions en cause « ne s'étaient pas expressément engagées à rembourser les intérêts des sommes dues au taux conventionnel et les pénalités prévues en cas de défaillance du débiteur principal ».

L'enseignement que l'on peut tirer de cette décision est satisfaisant et tient dans la proposition suivante : il n'est pas nécessaire que la caution s'engage à garantir les intérêts au taux conventionnel pour que ceux-ci soient couverts. Ces intérêts, comme tous les accessoires habituels, le sont dès que le cautionnement peut être considéré comme prouvé. Or, la preuve du cautionnement peut se faire relativement aisément. On sait que même lorsque la mention manuscrite qui y est apposée, supposée comprendre le montant de l'engagement lorsque le cautionnement est déterminé, est réduite à peu de choses (un « *bon pour caution* » par exemple), le cautionnement vaut normalement au moins comme commencement de preuve par écrit. On sait aussi qu'un complément de preuve de l'étendue de la garantie peut généralement être trouvé dans la partie dactylographiée de l'acte de cautionnement, ou encore dans le contrat principal lui-même, le plus souvent paraphé par la caution.

Le deuxième arrêt (Gendilloux contre Caisse de crédit mutuel Herserange-Longlaville), bien que de rejet pour ce qui le concerne, a été rédigé dans le même esprit. On y apprend cependant davantage sur les faits, particulièrement que la caution s'était engagée pour une dette déterminée dans son montant (le remboursement d'un emprunt de 350 000 F), mais qu'il manquait à sa mention manuscrite l'indication du taux des intérêts. Cette caution, s'appuyant sur la fameuse « combinaison » des articles 1326 et 2015 du Code civil, en faisait naturellement grand cas. Les juges du fond la condamnent pourtant au paiement de ces intérêts et la première chambre

civile de la Cour de cassation approuve. Après avoir rappelé, exactement dans les mêmes termes que précédemment, le contenu des articles 2016 et 1326, celle-ci relève « *que le taux des intérêts produit par la somme principale cautionnée figurait (dans l'acte de prêt)* », « *que ce même acte contenait aussi l'engagement de caution* », et conclut que « *la cour d'appel en a exactement déduit que (la caution) était tenue au paiement des intérêts au taux conventionnel* ».

Retour à la normale, donc, a-t-on envie d'écrire. Non seulement la mention manuscrite n'est plus ce passage obligé, un mode exclusif d'expression du consentement, l'endroit où il faudrait absolument trouver toutes les précisions possibles concernant les intérêts et accessoires, mais l'article 2016 du Code civil recouvre en outre une pleine autorité, de sorte que, sauf à prouver qu'avec tel ou tel autre accessoire ils ont été exclus de la garantie, les intérêts sont automatiquement couverts.

S'agissant de cette deuxième proposition, il faut pourtant faire une observation. Si les intérêts conventionnels sont couverts, en vérité, ce n'est tout de même qu'à la condition que l'on puisse se convaincre que la caution a pu prendre connaissance de leur taux, ainsi que cela ressort de l'arrêt Gendilloux. La solution, au demeurant, n'est guère contestable. Puisque les intérêts conventionnels sont normalement dus, il est normal aussi de veiller à ce que la caution ait pu prendre connaissance de ce que pourra être leur montant.

F. J.

1 V. D. 2002, p. 3071, note J. Djoudi, et JCP E 2002, p. 2016, note D. Legeais.

2 V. *Banque & droit* novembre-décembre 2002, p. 47, obs. F. Jacob ; JCP E 2002, p. 1528, note D. Legeais.

3 V. D. Legeais, notes préc.

4 V. Cass. com., 3 avril 2002 : *RD bancaire et financier* mai-juin 2002, n° 85, obs. D. Legeais, décision qui déduit de l'article 2016 du Code civil que le cautionnement s'étend de plein droit à tous les accessoires de la dette, sans bien sûr qu'il faille trouver de cela confirmation dans la mention manuscrite.